

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS391/3
10 juillet 2009

(09-3375)

Original: anglais

CORÉE – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE VIANDE BOVINE ET DE PRODUITS À BASE DE VIANDE BOVINE EN PROVENANCE DU CANADA

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 9 juillet 2009 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 9 avril 2009, le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations avec la République de Corée ("Corée") au sujet des mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada, conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS").

Le 7 mai 2009, des consultations ont été tenues à Genève en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Le Canada demande par conséquent à l'ORD d'établir pour examiner cette question un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXII du GATT de 1994 et à l'article 11 de l'*Accord SPS*.

La Corée interdit l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada afin, allègue-t-elle, d'assurer la protection contre les risques dus à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

En outre, la Corée a adopté des mesures qui imposent des restrictions injustifiées pour la reprise des importations de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada. Par exemple:

- i) la Corée interdit l'importation de toute la viande bovine et de tous les produits à base de viande bovine de bétail âgé de 30 mois ou plus en provenance des pays où il y a eu un cas d'ESB au cours des cinq dernières années;
- ii) la Corée soumet à son Assemblée nationale pour délibération les prescriptions sanitaires relatives à l'importation nécessaires pour la levée de l'interdiction

concernant la viande bovine et les produits à base de viande bovine en provenance du Canada;

- iii) si l'interdiction concernant la viande bovine et les produits à base de viande bovine en provenance du Canada était levée, la Corée pourrait imposer indéfiniment une nouvelle interdiction concernant les importations de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada si un nouveau cas d'ESB se déclarait au Canada.

De plus, les mesures de la Corée établissent une discrimination entre le Canada et les autres Membres de l'OMC.

Les mesures visées par la présente demande d'établissement d'un groupe spécial sont les suivantes:

- la *Loi sur la prévention des maladies animales contagieuses* (Loi n° 907), entrée en vigueur le 30 décembre 1961, modifiée, y compris par la Loi coréenne n° 9130, entrée en vigueur le 11 septembre 2008;
- le *Règlement d'application de la Loi sur la prévention des épidémies du bétail*, modifiée, y compris par le Décret n° 68 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche, daté du 30 avril 2009;
- l'Avis n° 1998-76 du Ministre de l'agriculture et des forêts (*Prescriptions zoosanitaires concernant l'importation d'animaux artiodactyles canadiens et de leurs produits en République de Corée*), daté du 7 décembre 1998;
- l'Ordonnance administrative n° 51584-476, datée du 21 mai 2003;
- l'Avis n° 2004-23 du Ministre de l'agriculture (*Pays exportateurs frappés d'une interdiction concernant certains articles pouvant faire l'objet d'une inspection*), daté du 3 mai 2004, modifié, y compris par l'Avis n° 2009-5 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche (*Modification partielle des dispositions applicables aux pays exportateurs frappés d'une interdiction concernant certains articles pouvant faire l'objet d'une inspection*), daté du 17 février 2009;
- l'Avis n° 2008-74 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche (*Méthode d'analyse des risques liés à l'importation concernant certains produits pouvant faire l'objet d'une inspection*), daté du 20 août 2008;
- l'Avis n° 2008-15 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche (*Prescriptions sanitaires à l'importation concernant la viande bovine et les produits à base de viande bovine en provenance des États-Unis*), daté du 26 juin 2008; et
- toutes modifications ou prorogations de ces mesures, ou autres mesures de mise en œuvre sur lesquelles la Corée pourrait se fonder pour imposer une interdiction concernant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada, ou pour imposer d'autres restrictions pour la reprise des importations de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada.

Chacune de ces mesures est incompatible avec les obligations de la Corée au titre de l'*Accord SPS*. En particulier, le Canada considère que chacune de ces mesures est incompatible avec les dispositions suivantes:

1. l'article 2:2 de l'*Accord SPS*, parce qu'elles ne sont pas appliquées uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes;
2. l'article 2:3 de l'*Accord SPS*, parce qu'elles établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, et sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international;
3. l'article 3:1 de l'*Accord SPS*, parce qu'elles ne sont pas établies sur la base de normes, directives ou recommandations internationales;
4. l'article 3:3 de l'*Accord SPS*, parce qu'elles entraînent un niveau de protection sanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, sans justification scientifique et sans que la Corée ait déterminé son niveau de protection sanitaire approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5;
5. l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, parce qu'elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il est approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales pertinentes;
6. l'article 5:5 de l'*Accord SPS*, parce que la Corée fait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection sanitaire qu'elle considère appropriés dans des situations différentes, et ces distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international;
7. l'article 5:6 de l'*Accord SPS*, parce qu'elles sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire approprié pour la Corée;
8. l'article 8 et l'Annexe C 1) a), première disposition, parce qu'elles ne peuvent pas être engagées et achevées sans retard injustifié;
9. si la Corée devait invoquer l'article 5:7 de l'*Accord SPS* pour justifier ses mesures, celles-ci ne rempliraient pas les conditions nécessaires pour autoriser leur adoption et/ou leur maintien au titre de cet article.

Le Canada considère aussi que chacune de ces mesures est incompatible avec les dispositions suivantes du GATT de 1994:

1. l'article I:1 du GATT de 1994, parce que la Corée n'accorde pas le même traitement à la viande bovine et aux produits à base de viande bovine originaires de certains pays et aux produits similaires originaires du Canada;

2. l'article III:4 du GATT de 1994, parce qu'elles entraînent pour la viande bovine et les produits à base de viande bovine importés un traitement moins favorable que pour la viande bovine et les produits à base de viande bovine d'origine nationale;
3. l'article XI:1 du GATT de 1994, parce qu'elles constituent des prohibitions ou des restrictions à l'importation.

Le Canada souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, qui doit se tenir le 20 juillet 2009.
